

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 195.432 du 28 juillet 2009

A. 100.387/XIII-2037

En cause : **DOHOGNE** Robert,  
ayant élu domicile chez  
Me Alain LEBRUN, avocat,  
place de la Liberté 6  
4030 Grivegnée,

contre :

**1. La Ville de Spa,**

ayant élu domicile chez  
Me Pierre LEJEUNE, avocat,  
rue des Fories 2  
4020 Liège,

**2. La Région wallonne,**

représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre LAMBERT, avocat,  
rue de Nieuwenhove 14 A  
1180 Bruxelles.

-----  
--

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 février 2001 par Robert DOHOGNE qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 14 décembre 2000 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Spa à Monsieur et Madame MARCHE en vue de la construction d'un gîte de vacances sur un bien sis à Spa, chemin Henrotte, cadastré section H, n<sup>os</sup> 394p et 397s pie;

Vu l'arrêt n/ 95.208 du 8 mai 2001 rejetant la demande de suspension de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse des parties adverses et le mémoire en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M<sup>me</sup> FRANCK, auditeur, du 12 juin 2009, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 juin 2009 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 22 avril 2009, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 347,06 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-huit juillet deux mille neuf par :

M<sup>me</sup> GUFFENS,      conseiller d'Etat, président f.f.,  
M.    QUINTIN,      greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN.

S. GUFFENS.